

## Arrêt

n° 144.526 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X/ III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa prise le 12 juin 2014, mais en réalité prise le 11 juin 2014, notifiée le 17 juin 2014.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 23 juillet 2014, par la même requérante, et qui sollicite d'examiner dans les meilleurs délais le recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°127 514 du 28 juillet 2014 ordonnant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n°127 514 du 28 juillet 2014 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées.

2.1. Par courrier transmis par porteur le 29 juillet 2014, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, §5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 2 octobre 2014, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision attaquée fait suite à la demande de visa long séjour regroupement familial introduite le 5 novembre 2013 par la partie requérante pour rejoindre son père.

Or, il apparaît que, postérieurement à la décision querellée, la partie requérante s'est vue délivrer une décision d'octroi de visa et qu'elle bénéficier d'une carte A valable jusqu'au 23 août 2015.

Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de la décision querellée.

Il convient donc de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS